

DIRECTION DES LIBERTES PUBLIQUES  
ET DES COLLECTIVITES TERRITORIALES  
Bureau des élections de la réglementation  
et des affaires juridiques

Arrêté portant renouvellement à la dénomination de la commune de Sorèze en commune  
touristique

Le Préfet du Tarn,  
Chevalier de la Légion d'Honneur,

- Vu le code du tourisme, et notamment les articles L.133-11 et suivants et R-133-32 et suivants, relatifs aux communes touristiques,
- Vu l'arrêté interministériel du 2 septembre 2008 modifié relatif aux communes touristiques et aux stations classées de tourisme et notamment ses articles 1 et 2,
- Vu le décret du Président de la République du 31 juillet 2014 portant nomination de M. Thierry GENTILHOMME en qualité de préfet du Tarn,
- Vu l'arrêté préfectoral, du 1<sup>er</sup> septembre 2014 portant délégation de signature à Monsieur Hervé TOUMENTE secrétaire général à la préfecture du Tarn,
- Vu l'arrêté préfectoral du 24 avril 2009 portant dénomination de la commune de Sorèze en commune touristique pour une durée de cinq ans,
- Vu la délibération du 14 janvier 2010 de la communauté de communes -Lauragais-Revel-Sorézois, décidant la création d'un office de tourisme communautaire sous la forme d'un établissement public à caractère industriel et commercial (EPIC) comprenant au moins trois bureaux d'informations touristiques implantés sur les communes de Revel, Saint Félix Lauragais et Sorèze,
- Vu l'arrêté du Préfet de la Région Midi-Pyrénées, Préfet de la Haute-Garonne du 7 mai 2014 portant classement de l'office de tourisme intercommunal dénommé « Aux Sources du Canal du Midi » Lauragais-Revel-Sorézois classé dans la catégorie I pour une durée de cinq ans, comportant un bureau d'informations touristiques à Sorèze,
- Vu la délibération du 20 octobre 2014 du conseil municipal de Sorèze sollicitant le renouvellement de la dénomination de la commune de Sorèze en commune touristique,
- Vu le décret n° 2014-1611 du 24 décembre 2014 authentifiant les chiffres des populations légales des communes françaises en vigueur à compter du 1<sup>er</sup> janvier 2015,
- Vu le dossier de demande de renouvellement à la dénomination de commune touristique reçue le 31 octobre 2014 et complété le 13 mai 2015, présenté par la commune de Sorèze,
- Considérant que la commune de Sorèze remplit les conditions pour être dénommée commune touristique,

*Sur proposition du secrétaire générale de la préfecture du Tarn,*

## Arrête

**Article 1<sup>er</sup>:** La commune de Sorèze est dénommée « commune touristique » pour une durée de cinq ans à compter de la notification du présent arrêté.

**Article 2 :** Le dossier complet de demande de renouvellement de dénomination de commune touristique déposé par la commune de Sorèze peut être consulté à la préfecture du Tarn, bureau des élections de la réglementation et des affaires juridiques.

- Le tableau des capacités d'hébergement de la population non permanente pour dénomination de commune touristique et classement comme station de tourisme est joint en annexe I du présent arrêté.

**Article 3 :** Le secrétaire général de la préfecture du Tarn, le sous-préfet de Castres et le maire de Sorèze, sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté, qui sera publié au recueil des actes administratifs de la préfecture du Tarn.

à Albi, le 22 mai 2015  
Pour le préfet et par délégation,  
Le secrétaire général

Hervé TOURMENTE

### DÉLAIS ET VOIES DE RECOURS

Le présent arrêté peut faire l'objet d'un recours dans un délai de deux mois suivant sa notification ou sa publication, dans les conditions suivantes :

- soit un recours gracieux auprès de la préfète du Tarn – Direction des libertés publiques et des collectivités territoriales – Place de la préfecture – 81013 ALBI CEDEX 9) ;
- soit un recours contentieux devant le tribunal administratif de Toulouse - 68 rue Raymond IV - BP 7007 - 31068 TOULOUSE CEDEX 7 (Téléphone : 05.62.73.57.57 – Télécopie : 05.62.73.57.40).

**COMMUNE DE SOREZE**

**CAPACITES D'HEBERGEMENT DE LA POPULATION NON PERMANENTE POUR DENOMINATION DE COMMUNE TOURISTIQUE  
ET CLASSEMENT COMME STATION DE TOURISME**

Natures	Nombres d'unités	Coeffi-cients de pondé-ration	Totaux	Nombre d'unités classables (au sens de la col. 1)	Nombres d'unités classées (au sens du la col. 1)	Nombre de chambres d'hôtels classées, et/ou labellisées et/ou marquées
col. 1	col. 2	col. 3	col. 4	col. 5	col. 6	col. 7
Chambres en hôtellerie classée et non classée (unité = chambre)	72	2	144	72	72	72
Lits en résidence de tourisme classée et non classée (unité = lit)	157	1	157	157	157	X
Logements meublés classés et non classés (unité = logement)	39	4	156	39	23	X
Emplacements en terrain de camping classé et non classé (unité = emplacement)	40	3	120	40	40	X
Lits en village de vacances et maison familiale de vacances classés et non classés (unité = lit)	0	1	0	0	0	X
Résidences secondaires (unité = résidence)	171	5	855	X	X	X
Chambre d'hôtes (unité = chambre)	17	2	34	X	X	X
Anneaux de plaisance (unité = anneau)	0	4	0	X	X	X
<b>CAPACITE GLOBALE D'HEBERGEMENT DE LA POPULATION NON PERMANENTE (A) :</b>			<b>1466</b>	<b>308</b>	<b>292</b>	X
Population municipale résultant du dernier recensement (B) :			2696	X	X	X
<b>POURCENTAGE DE CAPACITE D'HEBERGEMENT DE LA POPULATION NON PERMANENTE (= A/B) :</b>			<b>54,38%</b>	X	X	X
<b>QUOTA DES CLASSES (au moins 70%) :</b>					<b>94,81%</b>	X
<b>QUOTA DES LABELLISEES ET MARQUES (au moins 40%) (incluant les classés "Novelli") :</b>						<b>100,00%</b>

